



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LOURDES

N° 2008-05-58

Le Maire de la Ville de LOURDES, Président de la Communauté de Communes du Pays de LOURDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5, et l'article L 131-16 5°

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la Ville, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer aux usagers et notamment aux touristes et pèlerins qui fréquentent la Commune, l'agrément, les commodités et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal des lieux publics où l'afflux de la population est très important durant la période de très forte fréquentation de la cité lors de la saison des pèlerinages,

ARRETE :

Article 1er

Du 1^{er} juin au 15 octobre 2008, est interdite toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2^{ème} groupe) à peine de confiscation de la boisson en cause, sans préjudice des sanctions pour violation de cette interdiction :

dans les rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 2

Ces interdictions concernent les secteurs de la Ville particulièrement fréquentés durant la saison des pèlerinages et ainsi délimités :

- Place Monseigneur Laurence
- Avenue Monseigneur Schoepfer
- Rue Saint Joseph
- Rue Sainte Marie
- Avenue Bernadette Soubirous
- Pont Vieux
- Rue de la Grotte

- Boulevard de la Grotte
- Boulevard Rémi Sempé
- Pont Saint-Michel
- Avenue Général Leclerc
- Place Marcadal.
- Ascenseurs publics de la Merlasse, de l'Egalité et de la rue de PAU
- Le jardin de l'You, le square Foch, le square Charles de Gaulle, les squares du carrefour Bouillot, le square avenue Saint Joseph

Article 3

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES,
le 29 mai 2008

Le Maire,

Jean-Pierre ARTIGANAVE